

contributions volontaires et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

18. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du fait qu'avant le 16 juin 1993 la Force était financée au moyen de contributions volontaires, de rendre compte, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget, de la situation du Compte spécial visé au paragraphe 17 ci-dessus, et, à cette occasion, de proposer des solutions pour améliorer le remboursement des montants dus aux États qui fournissent des contingents pour la période antérieure au 16 juin 1993;

19. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre".

92e séance plénière  
5 avril 1994

#### 48/245. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda<sup>43</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>44</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda pour une période initiale de six mois, jusqu'au 21 décembre 1993, susceptible d'être révisée tous les six mois,

*Ayant également à l'esprit* la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et a approuvé la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation au sein de la Mission d'assistance,

*Ayant en outre à l'esprit* la résolution 891 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1993, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation pour une période de six mois, jusqu'au 21 juin 1994, et a noté que l'intégration de la Mission d'observation au sein de la Mission d'assistance avait un caractère purement administratif et qu'elle n'aurait aucune incidence sur le mandat de la Mission d'observation, tel que défini dans la résolution 846 (1993) du Conseil,

*Rappelant* sa décision 48/476 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission d'observation,

*Considérant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres

conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant également* que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte du fait* que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

1. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

2. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

5. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda;

6. *Affirme* qu'elle compte qu'à l'avenir il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

7. *Décide* que les comptes spéciaux de la Mission d'observation et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda seront intégrés à des fins purement administratives;

8. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 3 642 300 dollars des États-Unis (soit un montant net de 3 557 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993;

9. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 3 642 300 dollars (soit un montant net de 3 557 400 dollars) pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions

<sup>43</sup> A/48/636.

<sup>44</sup> Voir A/48/908.

46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993, soit 84 900 dollars;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

92e séance plénière  
5 avril 1994

#### 48/246. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti<sup>45</sup> et le rapport présenté oralement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>46</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 862 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 31 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé l'envoi d'une première équipe de trente personnes au plus qui serait chargée d'évaluer les besoins et de préparer l'envoi éventuel de la composante police civile et de la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Haïti qui est envisagée et a décidé que la durée du mandat de la première équipe ne dépasserait pas un mois,

*Ayant également à l'esprit* la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1993, par laquelle le Conseil a autorisé la mise en place et le déploiement immédiat de la Mission pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne serait maintenue au-delà de soixante-quinze jours qu'une fois qu'il aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de Governors Island<sup>47</sup> et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York<sup>48</sup>,

*Ayant en outre à l'esprit* la résolution 905 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 mars 1994, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 1994,

*Rappelant* sa décision 48/477 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

2. *Souscrit* aux recommandations faites par le Comité consultatif dans le rapport qu'il a présenté oralement;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission des Nations Unies en Haïti soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/477, un crédit d'un montant brut de 1 383 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 1 364 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa décision 48/477, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 23 septembre 1993 au 22 mars 1994;

6. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, conformément à la recommandation faite par le Comité consultatif dans le rapport qu'il a présenté oralement, un crédit d'un montant total brut de 143 700 dollars (soit un montant net de 138 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 23 mars au 30 juin 1994;

7. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 143 700 dollars (soit un montant net de 138 100 dollars) pour la période allant du 23 mars au 30 juin 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

<sup>45</sup> A/48/803.

<sup>46</sup> Voir A/C.5/48/SR.59.

<sup>47</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26063, par. 3.

<sup>48</sup> *Ibid.*, document S/26297, annexe.